

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
de Douai

RECEPISSE DE DEPOT

66 rue Saint Julien - BP 10829
59508 DOUAI CEDEX
Tél. : 0 891 01 11 11
Fax : 03 27 88 40 49

SCPTON E ALLARD P ALLARD ET T ALLRD
60 place CARNOT
59500 Douai

V/REF :

N/REF : 57 B 60 / 2011-A-443

Le Greffier du Tribunal de Commerce de Douai certifie qu'il a reçu le 18/02/2011,

Expédition d'acte notarié du 28/12/2010
- Cession de parts

Concernant la société

SAPROTEC
Société anonyme
3393 route de Tournai Ex RN
Frais Marais
59500 Douai

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-443 le 18/02/2011

R.C.S. DOUAI 045 750 601 (57 B 60)

Fait à DOUAI le 18/02/2011,

Le Greffier



57860

Greffe du Commerce DOUAI
59500 (nord)
Dépôt n°: MAILLE
Le :
Le Greffier : [Signature]

28 Décembre 2010

CESSION DE PARTS

**Par les Consorts MAILLE
Au profit de la société SAPROTEC**

.....

.....

Enregistré à : SIB DE DOUAI

Le 17/01/2011 Bordereau n°2011/50 Case n°2

Est 132

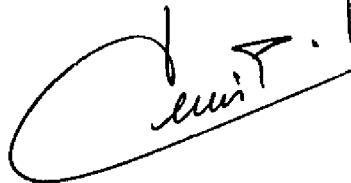
Enregistrement : 3 286 € Pénalité :

Total liquidé : trois mille deux cent quatre-vingt-six euros

Montant reçu : trois mille deux cent quatre-vingt-six euros

Le Contrôleur principal

Pascale DENIS
Contrôleur Principal



L'AN DEUX MIL DIX
LE VINGT HUIT DECEMBRE,
A DOUAI (Nord), 60 place Carnot,

Maître **Eric ALLARD**, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Eric ALLARD, Patrice ALLARD et Thierry ALLARD, Notaires", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à DOUAI (Nord), 60, Place Carnot,

Avec la participation de Maître **Yannick TORCHE**, Notaire à RENNES (35103), assistant les cédants nu propriétaires,

Et la participation de Maître **Guillaume JACQUART**, assistant la société SAPROTEC, cessionnaire,

A LA REQUETE DE :

1ent- Monsieur **Georges Alexandre MAILLE**, retraité, veuf non remarié de Madame Jeannine POMMELET, demeurant à DOUAI FRAIS MARAIS (Nord), 3359 route de Tournai,

Né à ANNOEULLIN (Nord), le 20 mars 1931.

Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

2ent- Madame **Catherine Evelyne MAILLE**, Responsable de direction, demeurant à SAINT GREGOIRE (Ile et Vilaine), 10 allée de la Foutière,

Née à DOUAI (Nord), le 12 avril 1955.

Divorcée en uniques noces de Monsieur Yannick Serge Michel TORCHE, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de RENNES, en date du 06 juillet 1998.

Non engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

3ent- Madame **Corinne Elisabeth MAILLE**, Chef de service, demeurant à BREBIERES (Pas de Calais), 20 rue Nungesser,

GM MP

C

121 01/10/11

Née à DOUAI (Nord), le 04 août 1956.

Divorcée en uniques noces de Monsieur Didier WOLINSKI, suivant jugement du tribunal de Grande Instance de DOUAI, en date du 07 janvier 1992.

Non engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

4ent- Monsieur **Phillippe** Georges MAILLE, Directeur de société, époux de Madame Dominique Christine Yvette WREVEN, demeurant à DOUAI (Nord), 192 rue Marguerite de Flandre.

Né à LOOS (Nord), le 22 septembre 1958.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Patrice ALLARD, Notaire à DOUAI, le 12 juin 1992, préalablement à son union célébrée à la mairie de DOUAI, le 13 juin 1992. Ledit régime n'ayant subi aucun changement ou modification postérieur, ainsi déclaré.

De nationalité française.

4ent- Monsieur **Sylvain** Christophe MAILLE, Conseiller commercial, demeurant à TOURCOING (Nord), 15 rue Emile Zola,

Né à DOUAI (Nord), le 15 juin 1965.

Célibataire. Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

5ent- Madame **Cendrine** Virginie MAILLE, Infirmière, demeurant à ERQUERCHIN (Nord), 516 rue Marcel Leroy,

Née à DOUAI (Nord), le 06 janvier 1969.

Divorcée en unique noces de Monsieur Gérard LHERBIER, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS, en date du 28 mars 1996.

Non engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

6ent- Madame **Carole** Emmanuelle MAILLE, déléguée médicale, épouse de Monsieur Xavier GARNIER, demeurant à DOUAI (Nord), rue Berthe Garnier, Chemin de l'Ecole,

Née à DOUAI (Nord), le 06 janvier 1969.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BAVIERE, Notaire à DOUAI, le 20 juin 1994, préalablement à son union célébrée à la mairie de DOUAI, le 02 juillet 1994; ledit régime n'ayant subi aucun changement ou modification postérieur, ainsi déclaré.

De nationalité française.

7ent- Monsieur **Olivier** Stéphane MAILLE, Conseiller financier, demeurant à DOUAI (Nord), 60 avenue Georges Clémenceau,

Né à DOUAI (Nord), le 01 avril 1972.

Célibataire. Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Ci-après dénommés "LE CEDANT".

MP

D'UNE PART

GU

C

1
Jume 28/01/20

Et

La société anonyme dénommée "SAPROTEC", au capital de 42.380,83 euros, dont le siège social est à DOUAI-FRAIS MARAIS (Nord), 3393 route de Tournai, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI, et identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 045 750 601.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART

Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Le CEDANT est savoir :

- présent en ce qui concerne Monsieur Georges MAILLE et Monsieur Philippe MAILLE.

- non présents, en ce qui concerne :

. Madame Catherine MAILLE mais représentée par Monsieur Georges MAILLE, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à SAINT GREGOIRE, du 18 décembre 2009, dont l'original est demeuré annexé aux présentes, après mention.

. Madame Corinne MAILLE, mais représentée par Monsieur Georges MAILLE, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à DOUAI, du 23 décembre 2009, dont l'original est demeuré annexé aux présentes, après mention.

. Monsieur Sylvain MAILLE, mais représenté par Monsieur Georges MAILLE, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à TOURCOING, du 02 janvier 2010, dont l'original est demeuré annexé aux présentes, après mention.

. Madame Cendrine MAILLE, mais représentée par Monsieur Georges MAILLE, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à DOUAI, du 29 décembre 2009, dont l'original est demeuré annexé aux présentes, après mention.

. Madame Carole MAILLE, mais représentée par Monsieur Georges MAILLE, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à DOUAI, du 28 décembre 2009, dont l'original est demeuré annexé aux présentes, après mention.

. Monsieur Olivier MAILLE mais représenté par Monsieur Georges MAILLE, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à DOUAI, du 23 décembre 2009, dont l'original est demeuré annexé aux présentes, après mention.

Le CESSIONNAIRE est représenté par Monsieur Philippe Georges MAILLE, agissant en qualité de président du Conseil d'administration et directeur général, et spécialement autorisé à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date à DOUAI du 27 décembre 2010, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé aux présentes, après mention.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

GM

MP

←

seme 02/10/10

EXPOSE

A- La société "GI-GE-PRO", société civile immobilière, dont le siège social est sis à DOUAI (Nord), 192 rue Marguerite de Flandre, au capital social de 305,00 euros, identifiée sous le numéro SIREN 345 292 460, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la ville de DOUAI, a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à DOUAI, du 1^{er} juin 1988, enregistré à la recette des impôts de DOUAI, bordereau 254, case numéro 3.

Objet social :

La société a pour objet l'acquisition, la transformation, la destruction en vue de reconstruction d'immeuble et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

La gérance est assurée par :

- Monsieur Philippe MAILLE, susnommé;
- Monsieur Laurent BESEME, demeurant à MARCQ EN BAROEUL (59700), 69 rue de la petite Hollande.

La durée de la société est fixée à SOIXANTE (60) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

B- Aux termes d'un acte reçu par Maître DEVILLE, le 22/11/88, la S.C.I "GI-GE-PRO" a acquis de la société SOGINORPA, les biens et droits immobiliers ci-après désignés ; à l'exception de la parcelle AL 214 acquise de M. et Mme VICHERY-DUFOUR, suivant acte reçu par Me BAVIERE, le 13/09/88.

Ville de DOUAI (Nord)
Route de Tournai

Un hangar à usage commercial édifié sur un terrain cadastré sous les relations suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE NATURE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
AL	213	3419 ROUTE DE TOURNAI			96
AL	214	3419 ROUTE DE TOURNAI			75
AL	218	3409 ROUTE DE TOURNAI			40
AL	219	3413 ROUTE DE TOURNAI			49
AL	248	3411 ROUTE DE TOURNAI			30
AL	265	3419 ROUTE DE TOURNAI			98

C- Urbanisme

MP

△

BM

L'émé 12/03/88

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie et s'appliquant à l'immeuble ci-dessus désigné, les parties déclarent se référer à ceux qui sont ci-annexés.

Le CESSIONNAIRE a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné.

BAIL COMMERCIAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric ALLARD, Notaire à DOUAI, le 06 mars 2001, les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés ont été consentis par la société à bail commercial au profit de la société "SAPROTEC", société anonyme au capital de 42.380,83 euros, ayant son siège social à DOUAI-FRAIS MARAIS (Nord), 3393 route de Tournai, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de DOUAI, sous le numéro 045 750 601.

Ce bail commercial a été consenti et accepté pour une période de neuf (9) années, à compter du 1^{er} janvier 2001 pour se terminer le 31 décembre 2009. Ledit bail a été renouvelé tacitement pour une période de neuf années.

Le bail stipule que les locaux loués sont destinés à l'exercice par le LOCATAIRE de l'objet social de la société "SAPROTEC".

Le CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance des termes de ce bail, pour être déjà associé à hauteur de la moitié des parts dans la société, dont les parts sont l'objet de la présente cession, d'une part, et pour être également preneur dans ledit bail.

ABSENCE DE PARTICIPATION

La société ne dispose d'aucune participation dans une société ou un groupement quelconque.

SITUATION DE LA SOCIETE A L'EGARD DE SES EMPRUNTS

Les parties déclarent que l'ensemble des emprunts souscrits durant la vie de la société ont été intégralement remboursés ou sortis du passif de la société, et toutes les garanties, hypothèques et privilèges qui auraient été consentis pour leur remboursement sont expirés.

En conséquence, le CEDANT déclare ne pas être personnellement caution d'un quelconque engagement de la société.

Dans l'hypothèse toutefois où l'existence d'une telle caution serait révélée, le CESSIONNAIRE s'engage à se substituer au CEDANT dans les cautions et garanties personnelles consenties par ce dernier.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalités levé par le notaire soussigné que les biens et droits immobiliers propriété de la société, en date du _____, ne sont grevés d'aucune hypothèque ni privilège.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

GM

MP

C

com. 01.1.20

COMPTES SOCIAUX- SITUATION COMPTABLE

La société a réalisé et enregistré les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercice comptable	Chiffre d'affaires HT	Résultats d'exploitation
Du 01/01/2007 au 31/12/2007	18.293,00 euros	11.671,00 euros
Du 01/01/2008 au 31/12/2008	18.293,00 euros	12.476,00 euros
Du 01/01/2009 au 31/12/2009	18.293,00 euros	12.390,00 euros
Du 01/01/2010 au 31/12/2010	18.293,00 euros	Non déterminé

Au 31 décembre 2009, les capitaux propres de la société s'élevaient à 44.276,00 euros.

Les comptes font apparaître un compte courant créditeur de 54.289,13 euros à la famille MAILLE, et un compte courant débiteur de 54.289,13 euros, à la société SAPROTEC.

SORT DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2009.

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée générale annuelle et ont décidé d'affecter, comme pour les cinq derniers exercices, le résultat d'exercice 2009 en compte "report à nouveau".

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000,00 francs, soit une contre-valeur de 305,00 euros, correspondant au total du montant des apports des associés. Il est divisé en 20 parts égales de 15,20 euros chacune, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

ASSOCIES	Pleine propriété	usufruit	Nue-propriété
Société anonyme SAPROTEC - 10 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 10, ci	10		
Monsieur Georges MAILLE : - 5 parts en pleine propriété numérotées de 11 à 15, ci - 5 parts en usufruit numérotées de 16 à 20, ci	5	5	
Madame Catherine MAILLE, Madame Corinne MAILLE, Monsieur Philippe MAILLE, Monsieur Sylvain MAILLE, Madame Cendrille MAILLE, Madame Carole MAILLE et Monsieur Olivier MAILLE, conjointement pour 5 parts en nue-propriété numérotées de 16 à 20			5
Total des parts en pleine propriété	15		
Total des parts en usufruit		5	

BM

MP

C

Gene 2010

Total des parts en nue-propiété			5
---------------------------------	--	--	---

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : vingt (20) parts.

CECI EXPOSE, les parties sont convenues de la présente CESSION DE PARTS SOCIALES :

CESSION DE PARTS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte les parts sociales ci-après désignées de la société sus-dénommée :

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION :

Monsieur Georges MAILLE, Madame Catherine MAILLE, Madame Corinne MAILLE, Monsieur Philippe MAILLE, Monsieur Sylvain MAILLE, Madame Cendrine MAILLE, Madame Carole MAILLE et Monsieur Olivier MAILLE, cèdent à la société anonyme SAPROTEC :

- Monsieur Georges MAILLE :

. cinq (5) parts en pleine propriété numérotées de 11 à 15,

. cinq (5) parts en usufruit numérotées de 16 à 20.

- Madame Catherine MAILLE, Madame Corinne MAILLE, Monsieur Philippe MAILLE, Monsieur Sylvain MAILLE, Madame Cendrine MAILLE, Madame Carole MAILLE et Monsieur Olivier MAILLE, conjointement cinq (5) parts en nue-propiété numérotées de 16 à 20.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit à la quote-part de résultat de l'exercice en cours attribuée aux parts faisant l'objet de la présente cession.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les CINQ (5) parts en pleine propriété numérotées de 11 à 15, présentement cédées par Monsieur Georges MAILLE, lui appartiennent pour les avoir souscrites au capital initial de la société, lors de sa constitution aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI, du 1^{er} juin 1988.

Monsieur Georges MAILLE avait à l'origine DIX parts en contrepartie d'un apport en numéraire de mille francs (soit l'équivalent de 152,50 euros), entièrement libéré.

Etant ici précisé en tant que de besoin que Monsieur MAILLE étant marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts lors de la constitution de la société,

GM MP C

Sébastien DP

les cinq autres parts sont entrées dans la succession de son épouse, Madame MAILLE née Jeannine POMMELET, lors de son décès en date du 08 mai 2003.

Par conséquent, les CINQ (5) parts numérotées de 16 à 20, présentement cédées par Monsieur Georges MAILLE, Madame Catherine MAILLE, Madame Corinne MAILLE, Monsieur Philippe MAILLE, Monsieur Sylvain MAILLE, Madame Cendrine MAILLE, Madame Carole MAILLE et Monsieur Olivier MAILLE, leur appartiennent pour les avoir recueillies dans la succession de Madame MAILLE née Jeannine POMMELET, leur épouse et mère, décédée le 08 mai 2003, dans les proportions suivantes, savoir :

- Monsieur Georges MAILLE, conjoint survivant,

Commun en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de WAVRIN, le 13 novembre 1954.

Ayant opté pour la totalité en usufruit de la succession aux termes d'un acte reçu par Maître Eric ALLARD, le 07 mai 2004.

Pour la totalité en usufruit.

- Madame Catherine MAILLE, Madame Corinne MAILLE, Monsieur Philippe MAILLE, Monsieur Sylvain MAILLE, Madame Cendrine MAILLE, Madame Carole MAILLE et Monsieur Olivier MAILLE, ses sept enfants,

Conjointement pour la totalité en nue-propriété de la succession.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE-CINQ MILLE SEPT CENT DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (65.710,87 €) revenant savoir :

- à Monsieur Georges MAILLE, à hauteur de la pleine propriété de cinq parts sociales et de l'usufruit de cinq parts sociales, l'usufruit étant évalué, compte-tenu de son âge, à 30%,

Ci42.712,09 €

- à Madame Catherine MAILLE, à hauteur d'un/septième en nue-propriété de cinq parts sociales

Ci3.285,54 €

- à Madame Corinne MAILLE, à hauteur d'un/septième en nue-propriété de cinq parts sociales

Ci,3.285,54 €

- à Monsieur Philippe MAILLE, à hauteur d'un/septième en nue-propriété de cinq parts sociales

Ci,3.285,54 €

- à Monsieur Sylvain MAILLE, à hauteur d'un/septième en nue-propriété de cinq parts sociales

Ci3.285,54 €

- à Madame Cendrine MAILLE, à hauteur d'un/septième en nue-propriété de cinq parts sociales

Ci,3.285,54 €

- à Madame Carole MAILLE, à hauteur d'un/septième en nue-propriété de cinq parts sociales

Ci,3.285,54 €

- à Monsieur Olivier MAILLE, à hauteur d'un/septième en

GM

MP

C

reçu solo de

nue-propriété de cinq parts sociales

Ci,3.285,54 €

Le prix par part sociale étant de 6.571,087 euros.

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE LA CESSION

1) Ce prix est fixé en considération des comptes annuels des trois derniers exercices écoulés approuvés par les associés.

Le CEDANT déclare que les comptes annuels et les comptes provisoires sus-évoqués enregistrent la totalité des opérations réalisées et, le cas échéant, les opérations en cours dans le cadre d'une gestion normale, en conformité avec les lois et règlements et que lesdits comptes ont été établis dans le respect des règles comptables en vigueur à la date de leur arrêté.

2) Ce prix est également fixé en considération du remboursement ce jour auprès de la comptabilité du Notaire soussigné, et concomitamment à la présente cession, de l'intégralité du compte courant de la famille Georges MAILLE dans la société GI.GE.PRO, d'un montant global de 54.289,13 euros, ce que le CEDANT et le CESSIONNAIRE reconnaissent.

MUTATION DES PARTS SOCIALES

L'article 11 des statuts stipule ce qui suit relativement à la cession de parts sociales:

1° Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque les époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extra-judiciaire, soit par la société dans un acte authentique.

Elle est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publication.

2° Cession entre associés conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

3° Cession à des tiers

La cession des parts sociables, autres qu'à des personnes visées ci-dessus (2°) ne

GM

MP

C

Gene Solo DP

peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier

ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification. Le Gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. La demande de, ou des associés, est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 Jours à partir de la notification par le Gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert. Le Gérant opère, au vu des diverses demandes présentées le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce-que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le Gérant, au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne. Le Gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le gérant.

Le CEDANT peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans un délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société."

DISPENSE D'AGREMENT

GM

MP

C

1
AOME S. P. N.

La présente cession intervenant entre associés de la société, elle est dispensée de tout agrément, conformément aux termes de l'article 11 2° des statuts de la société ci-dessus rapportés.

INTERVENTION DES GERANTS

Monsieur Philippe MAILLE et Monsieur Laurent BESEME, agissant en qualité de gérants de la société:

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

L'article 26 des statuts prévoient que les décisions collectives " (...) *statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises aux choix du Gérant soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés.*"

Il a été décidé lors d'une assemblée générale en date de ce jour, dont une copie du procès-verbal est annexée aux présentes, de modifier les articles ci-après des statuts, comme suit, en conséquence de la cession de parts sociales qui précède :

"ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000,00 francs, soit une contre-valeur de 305,00 euros, correspondant au total du montant des apports des associés. Il est divisé en 20 parts égales de 15,20 euros chacune, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

*- A la société anonyme "SAPROTEC",
à hauteur de 20 parts sociales numérotées de 1 à 20*

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : vingt (20) parts.

Conformément à l'article L. 241-1 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus."

ABSENCE DE DROIT DE PREEMPTION

La présente cession des parts sociales ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain renforcé prévu à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme.

En effet :

- les droits immobiliers correspondant aux parts sociales cédées sont situés dans une portion de territoire qui n'est pas couverte par un plan de sauvegarde délimité par le conseil municipal.

- les droits immobiliers correspondant aux parts sociales cédées ne constituent pas une unité foncière au sens de l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme.

GM
MP
C
JRM[^] JAP RP

- la cession ne porte pas sur plus de la moitié des parts sociales de la société civile immobilière.

EXEMPTION DE TOUTE GARANTIE DE PASSIF

Monsieur Philippe MAILLE, agissant au nom et pour le compte de la société SAPROTEC, et ayant la qualité de cogérant de la société depuis plus de cinq ans, déclare être parfaitement informé de la situation de la société.

En conséquence, il exonère le CEDANT de garantie contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la cession.

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

Le CEDANT déclare :

- que la société n'est pas imposable à l'impôt sur les sociétés, et relève donc des articles 8 à 8 ter du Code Général des Impôts.

- qu'à la clôture des trois exercices qui précèdent la présente cession, l'actif est constitué pour plus de 50% de sa valeur réelle par un immeuble non affecté par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

Par conséquent, en vertu de l'article 150 UB du Code Général des Impôts, le régime applicable à la présente cession est celui des plus-values immobilières des particuliers prévu par l'article 150 U du Code général des Impôts.

A cet égard, le CEDANT déclare :

- Que son adresse fiscale est celle indiquée en tête des présentes.

- Que le service des impôts dont il dépend, est, savoir:

- Le Service des Impôts de RENNES NORD (35023), 2 Boulevard Magenta, BP 12301 en ce qui concerne Mme Catherine MAILLE,

- Le Service des Impôts d'ARRAS EST (62000), 10 rue Diderot, BP 20 en ce qui concerne Mme Corinne MAILLE,

- Le Service des Impôts de DOUAI (59500), Centre Tertiaire de l'Arsenal, 195 rue de Roubaix pour les autres cédants,

- Qu'il est propriétaire des parts sociales cédées ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE", savoir :

. Monsieur Georges MAILLE à concurrence de cinq parts sociales, comme suite à la souscription au capital initial de la société, depuis le 1^{er} juin 1988, soit depuis plus de quinze ans et à concurrence de cinq parts sociales en usufruit, comme suite au décès de Madame MAILLE née Jeannine POMMELET, soit depuis moins de quinze ans.

. Madame Catherine MAILLE, Madame Corinne MAILLE, Monsieur Philippe MAILLE, Monsieur Sylvain MAILLE, Madame Cendrine MAILLE, Madame Carole MAILLE et Monsieur Olivier MAILLE, à concurrence de conjointement cinq parts en nue-propiété, comme suite au décès de Madame MAILLE Née Jeannine POMMELET, leur mère, soit depuis moins de quinze ans.

En conséquence, le CEDANT déclare reconnaître :

- que le montant de l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière des particuliers sera prélevé par le notaire soussigné sur le prix de la cession et versé au service des impôts avant l'exécution de la formalité de l'enregistrement.

GM

MP

L

1
19ème 106 DP

- et que la plus-value résultant de la cession sera taxée au taux forfaitaire de 16% prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code Général des Impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

La déclaration de plus-value sera déposée lors de la présentation de l'acte au service des impôts pour enregistrement.

A cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférant à la plus-value.

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête du présent acte,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile,
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes,

Le CEDANT déclare, en outre :

- que la société dont les parts sont actuellement cédées n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

- que la société émettrice des parts cédées n'a jamais fait l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit, et qu'elle n'est intéressée par aucune instance judiciaire, tant en qualité de demandeur à l'action qu'en qualité de défendeur, et notamment qu'aucun litige ne l'oppose à l'administration.

- que la société « GI-GE-PRO » ne possède aucune participation dans une société notamment dans une société de personnes, société civile immobilière, un GIE, une société en participation ou toute entité ou groupement dans lequel la responsabilité de membres ou associés n'est pas limitée à leurs apports.

- que la société a la pleine propriété de sa dénomination sociale et qu'elle est titulaire de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

- que la société s'est toujours conformée à toutes les dispositions législatives réglementaires et instructions applicables à ses affaires et qu'elle a toujours régulièrement effectué toutes les déclarations fiscales, sociales et parafiscales obligatoires.

- qu'il n'y a, à ce jour, aucune réclamation, demande de renseignement ou contestation de la part d'une administration ou d'un organisme quelconque.

- que la société est à jour en matière fiscale et sociale, et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mise en demeure concernant le paiement de ses impôts, taxes ou charges quelconques.

- que tous les livres comptables et sociaux, registres ou autres dossiers requis applicable ont été tenus par la société, sont en sa possession, et contiennent des renseignements qui sont exacts et établis selon les principes généralement admis dans le secteur d'activité de la société.

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative à l'exercice de l'activité de la société.

- que l'immeuble dont est propriétaire la société n'est l'objet d'aucune charge particulière pouvant avoir pour effet de l'évincer.

- que l'immeuble dont est propriétaire la société ne fait l'objet d'aucun arrêté de péril, d'aucune procédure tendant à le déclarer insalubre, ni d'aucune injonction de travaux.

- qu'aucune réclamation ni aucune notification n'a été effectuée à l'égard de la société portant sur des faits susceptibles de l'objet de la mise en cause de sa responsabilité

GM

MP

✓

Bene 10/1/20

en matière d'environnement. Aucune procédure administrative ou judiciaire n'a été engagée à l'encontre de la société sur des faits de nature à mettre en cause sa responsabilité au titre de ces risques.

- qu'il n'a jamais été signé ou conclu aucun contrat de nature à limiter la pleine propriété par la société de ses éléments d'actif.

- qu'il n'existe aucun engagement qui ait été signé en vue de l'attribution, de l'émission ou donnant à quelque personne que ce soit, le droit à une attribution ou à une émission de parts sociales quelconque ou le droit d'acheter ou de préempter tout ou partie des parts sociales de la société.

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales faisant l'objet des présentes, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

- que le transfert de propriété des parts sociales ne sera pas susceptible d'entraîner la révocation ou la suspension d'un quelconque permis ou autorisation ou contrat nécessaire à la poursuite des activités de la société.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention du présent acte est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et de ses suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois du présent acte.

La société étant à prépondérance immobilière, les droits d'enregistrement, applicables sur le prix de cession, sont le droit proportionnel de 5% prévu par l'article 726I 2° du Code Général des impôts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

GM

MP

L

Alcme rôle AP

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE rédigé sur quinze (15) pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.

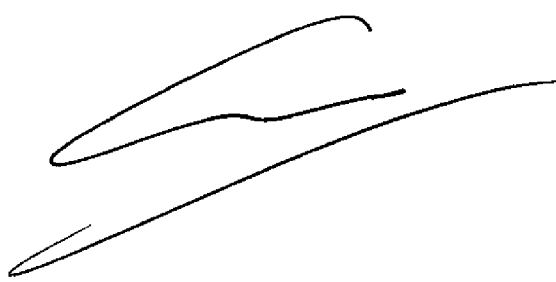
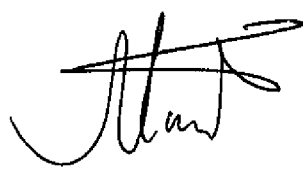
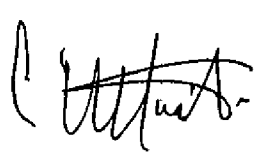
A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : néant
- Mots rayés nuls : néant
- Chiffres rayés nuls : néant
- Lignes entièrement rayées nulles néant
- Barres tirées dans les blancs : néant

GU MP M
ar



1^{ère} et dernière folio 21

SAPROTEC

Société anonyme au capital de 42.380,83 euros

Siège social : 3393 Route de Tournai 59500 FRAIS MARAIS-DOUAI

RCS DOUAI B 045 750 601

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 27 DECEMBRE 2010**

L'an deux mille dix
Le 27 décembre
A 15 heures

Les administrateurs de la société SAPROTEC se sont réunis en Conseil, à Douai sur Convocation du Président faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Philippe MAILLE

Monsieur Yann GOURVIL

La société SNT représentée par Monsieur Laurent BESEME

Après émargement du registre de présence, tous les administrateurs étant présents, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Monsieur Philippe MAILLE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Laurent BESEME remplit les fonctions de secrétaire.

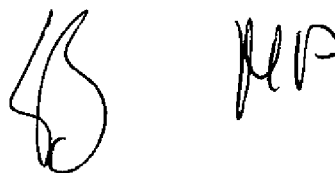
Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Puis après en avoir délibéré le Conseil prend la décision suivante :

**CONFIRMATION DE POUVOIR POUR LA SIGNATURE D'UN PRET EN
VUE DES ACQUISITIONS CI-DESSOUS**

Le Conseil d'administration confirme le pouvoir à Monsieur Philippe MAILLE Président et Directeur Général de SAPROTEC de signer un acte de prêt bancaire de 300 000 € dans le but de financer les opérations suivantes :

- Acquisition de la propriété voisine de la SA SAPROTEC, immeuble appartenant aux conjoints MAILLE situé à DOUAI 3359 route de Tournai pour un montant de 200.000,00 euros,



- Acquisition des 10 parts que les Consorts MAILLE détiennent dans la société GIGEPRO selon la répartition suivante :
 - A Monsieur Georges MAILLE :
 - 5 parts en pleine propriété numérotées de 11 à 15,
 - 5 parts en usufruit numérotées de 16 à 20.
 - A Madame Catherine MAILLE, Madame Corinne MAILLE, Monsieur Philippe MAILLE, Monsieur Sylvain MAILLE, Madame Cendrine MAILLE, Madame Carole MAILLE et Monsieur Olivier MAILLE, conjointement cinq (5) parts en nue-propiété numérotées de 16 à 20.
- Remboursement du compte courant des consorts MAILLE dans la société GIGEPRO qui s'élevait au 31 décembre 2009 à 54.289,13 euros et précédemment au 31 décembre 2008 à 60.289,13 euros et dont 6.000,00 euros ont été remboursés en juin 2009.

POUVOIRS POUR LA SIGNATURE DES ACTES DE VENTE ET DE CESSIONS

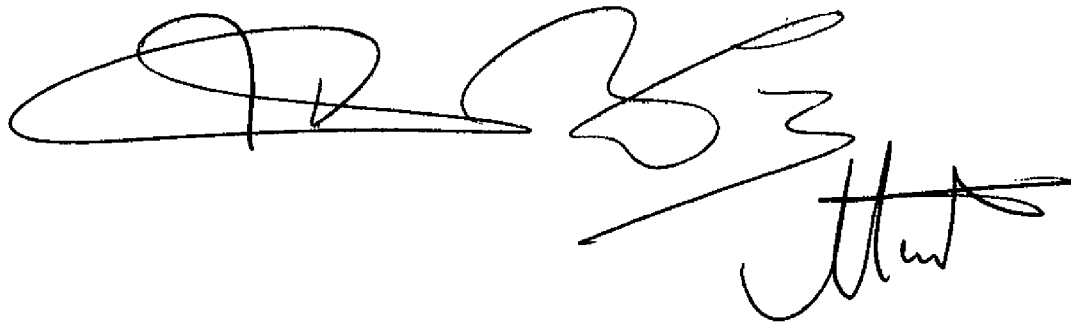
Le Conseil d'Administration donne pouvoir à Monsieur Philippe MAILLE et à Monsieur Laurent BESEME avec faculté d'agir ensemble ou séparément de signer les actes de vente et de cessions relatifs aux trois opérations décrites ci-dessus.

La présente décision est approuvée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.





LA SOUSSIGNEE,

Madame **Corinne Elisabeth MAILLE**, Chef de service, demeurant à BREBIERES
(Pas de Calais), 20 rue Nungesser,
Née à DOUAI (Nord), le 04 août 1956.

Divorcée en uniques noces de Monsieur Didier WOLINSKI, suivant jugement du
tribunal de Grande Instance de DOUAI, en date du 07 janvier 1992.

Non engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité française.

Constitue pour son mandataire spécial :

Monsieur **Georges Alexandre MAILLE**, retraité, veuf non remarié de Madame
Jeannine POMMELET, demeurant à DOUAI FRAIS MARAIS (Nord), 3359 route de
Tournai,

Né à ANNOEULLIN (Nord), le 20 mars 1931.

Ou tout Clerc de l'Etude de Maître Eric ALLARD, Notaire à DOUAI.

A qui elle donne de, pour elle et en son nom :

Signer toute cession des droits détenus par elle dans la société GIGepro, société
civile immobilière immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI, et
identifiée sous le numéro 345 292 460, tant au titre des parts sociales que de tout compte
courant, par suite du décès de Madame Jeannine POMMELET, sa mère.

Stipuler toutes conditions que le mandataire jugera convenables;

Se faire remettre toutes pièces, en donner décharges;

Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées;

Faire toutes déclarations;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et
généralement faire le nécessaire.

A
Le

DOUAI
23 Décembre 2009



Je soussigné M^e TORCHE
notaire associé à Rennes certifie
la signature de M^{me} Corinne MAILLE.

apposée ci-contre.
à RENNES

Le 23 décembre 2009



Annexé à la minute d'un acte reçu par
Maître Eric ALLARD,
Notaire à DOUAI

LA SOUSSIGNEE,

Madame **Cendrine Virginie MAILLE**, sans profession, demeurant à ERQUERCHIN (Nord), 516 rue Marcel Leroy,
Née à DOUAI (Nord), le 06 janvier 1969.
Divorcée en unique noces de Monsieur Gérard LHERBIER, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS, en date du 28 mars 1996.
Non engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité française.

Constitue pour son mandataire spécial :

Monsieur **Georges Alexandre MAILLE**, retraité, veuf non remarié de Madame Jeannine POMMELET, demeurant à DOUAI FRAIS MARAIS (Nord), 3359 route de Tournai,
Né à ANNOEULLIN (Nord), le 20 mars 1931.

Ou tout Clerc de l'Etude de Maître Eric ALLARD, Notaire à DOUAI.

A qui elle donne de, pour elle et en son nom :

Signer toute cession des droits détenus par elle dans la société GIGEPRO, société civile immobilière immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI, et identifiée sous le numéro 345 292 460, tant au titre des parts sociales que de tout compte courant, par suite du décès de Madame Jeannine POMMELET, sa mère.

Stipuler toutes conditions que le mandataire jugera convenables;

Se faire remettre toutes pièces, en donner décharges;

Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées;

Faire toutes déclarations;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

A Douai
Le 29/12/09

Je soussigné M^e TORCHE
notaire associé à Rennes certifie
la signature de M^{me} Cendrine MAILLE

apposée ci-contre.
à RENNES

Le 29 décembre 2009



Annexé à la minute d'un acte reçu par

Maître Eric ALLARD,
Notaire à DOUAI

LE SOUSSIGNE,

Monsieur **Olivier Stéphane MAILLE**, Conseiller financier, demeurant à DOUAI (Nord), 60 avenue Georges Clémenceau,
Né à DOUAI (Nord), le 01 avril 1972.
Célibataire. Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Constitue pour son mandataire spécial :

Monsieur **Georges Alexandre MAILLE**, retraité, veuf non remarié de Madame Jeannine POMMELET, demeurant à DOUAI FRAIS MARAIS (Nord), 3359 route de Tournai,
Né à ANNOEULLIN (Nord), le 20 mars 1931.

Ou tout Clerc de l'Etude de Maître Eric ALLARD, Notaire à DOUAI.

A qui il donne de, pour lui et en son nom :

Signer toute cession des droits détenus par lui dans la société GIGEPRO, société civile immobilière immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI, et identifiée sous le numéro 345 292 460, tant au titre des parts sociales que de tout compte courant, par suite du décès de Madame Jeannine POMMELET, sa mère.

Stipuler toutes conditions que le mandataire jugera convenables;

Se faire remettre toutes pièces, en donner décharges;

Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées;

Faire toutes déclarations;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

A DOUAI
Le 23 décembre 2009



Je soussigné M^e TORCHE
notaire associé à Rennes certifie
la signature de M. Olivier MAILLE

apposée ci-contre.
à RENNES

Le 23 décembre 2009.



LE SOUSSIGNE,

Monsieur **Sylvain** Christophe **MAILLE**, Conseiller commercial, demeurant à
TOURCOING (Nord), 15 rue Emile Zola,
Né à DOUAI (Nord), le 15 juin 1965.
Célibataire. Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité française.

Constitue pour son mandataire spécial :

Monsieur **Georges** Alexandre **MAILLE**, retraité, veuf non remarié de Madame
Jeannine POMMELET, demeurant à DOUAI FRAIS MARAIS (Nord), 3359 route de
Tournai,
Né à ANNOEULLIN (Nord), le 20 mars 1931.

Ou tout Clerc de l'Etude de Maître Eric ALLARD, Notaire à DOUAI.

A qui il donne de, pour lui et en son nom :

Signer toute cession des droits détenus par lui dans la société GIGEPRO, société
civile immobilière immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI, et
identifiée sous le numéro 345 292 460, tant au titre des parts sociales que de tout compte
courant, par suite du décès de Madame Jeannine POMMELET, sa mère.

Stipuler toutes conditions que le mandataire jugera convenables;

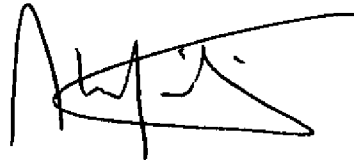
Se faire remettre toutes pièces, en donner décharges;

Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées;

Faire toutes déclarations;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et
généralement faire le nécessaire.

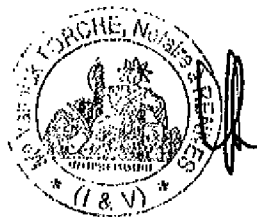
A Tourcoing
Le 02 01 2010



Je soussigné M^e TORCHE
notaire associé à Rennes certifie
la signature de M. Sylvain MAILLE

apposée ci-contre.
à RENNES

Le 02 Janvier 2010.



Annexé à la minute d'un acte reçu par
Maître Eric ALLARD,
Notaire à DOUAI

LA SOUSSIGNEE

Madame Catherine Evelyne MAILLE, responsable de direction, demeurant à SAINT GREGOIRE, 10 allée de la Foutière
Née à DOUAI (59500), le 12 avril 1955.
De nationalité française
Divorcée et non remariée de Monsieur Yannick TORCHE suivant jugement rendu par le Tribunal De Grande Instance de RENNES, le 6 juillet 1998.
Non engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré.

Constitue pour son mandataire spécial :

Monsieur Georges MAILLE, demeurant à DOUAI FRAIS MARAIS, 3359 route de Tournai,

, domiciliée au titre de ses fonctions à RENNES, 1 place Honoré Commeurec,

Ou tout autre clerc de Notaire de la SCP TORCHE PAILLARD AVENEL, Notaires associés à RENNES, 1 place Honoré Commeurec.

A qui elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom

Signer toute cession des droits détenus par elle dans la société GIGEPRO, société civile immobilière immatriculée au RCS de DOUAI sous le numéro 345292460, tant au titre des parts sociales que de tout compte courant, par suite du décès de Madame Jeannine POMMELET, sa mère.

Stipuler toutes conditions que le mandataire jugera convenables,
Se faire remettre toutes pièces, en donner décharges ;
Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées ;
Faire toutes déclarations ;
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à
Le

Saint Gregoire
18 Décembre 2009



Je soussigné M^e TORCHE
notaire associé à Rennes certifie
la signature de Madame Catherine MAILLE

apposée ci-contre.
à RENNES

Le 18 décembre 2009.

LA SOUSSIGNEE,

Madame Carole Emmanuelle MAILLE, déléguée médicale, épouse de Monsieur Xavier GARNIER, demeurant à DOUAI (Nord), rue Berthe Garnier, Chemin de l'Ecole, Née à DOUAI (Nord), le 06 janvier 1969.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BAVIERE, Notaire à DOUAI, le 20 juin 1994, préalablement à son union célébrée à la mairie de DOUAI, le 02 juillet 1994; ledit régime n'ayant subi aucun changement ou modification postérieur, ainsi déclaré.

Constitue pour son mandataire spécial :

Monsieur Georges Alexandre MAILLE, retraité, veuf non remarié de Madame Jeannine POMMELET, demeurant à DOUAI FRAIS MARAIS (Nord), 3359 route de Tournai,

Né à ANNOEULLIN (Nord), le 20 mars 1931.

Ou tout Clerc de l'Etude de Maître Eric ALLARD, Notaire à DOUAI.

A qui elle donne de, pour elle et en son nom :

Signer toute cession des droits détenus par elle dans la société GIGepro, société civile immobilière immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI, et identifiée sous le numéro 345 292 460, tant au titre des parts sociales que de tout compte courant, par suite du décès de Madame Jeannine POMMELET, sa mère.

Stipuler toutes conditions que le mandataire jugera convenables;

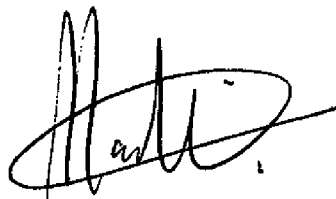
Se faire remettre toutes pièces, en donner décharges;

Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées;

Faire toutes déclarations;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

A DOUAI
Le 28/12/2009



Je soussigné M^e TORCHE
notaire associé à Rennes certifie
la signature de M.^{me} Carole MAILLE

apposée ci-contre.
à RENNES

Le 28 décembre 2009.



- **POUR COPIE AUTHENTIQUE** établie sur 27 pages, par Reproduction Agréée, certifiée conforme à la minute reproduite avec toutes les mentions et signatures y apposées, et délivrée par Maître Eric ALLARD, Notaire soussigné./.



The image shows a handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes. To the right of the signature is a circular notary stamp, which is mostly illegible due to its low contrast and fading. The stamp appears to contain text around its perimeter, likely the name of the notary and the date.

